

Texte du Conseil d'Etat à l'issue des travaux de la commission	Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1er débat au Grand Conseil
<p>PROJET DE LOI modifiant celle du 16 mai 2006 sur l'énergie du 1 juillet 2020 LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat <i>décète</i></p>	<p>PROJET DE LOI modifiant celle du 16 mai 2006 sur l'énergie du 1 juillet 2020 LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat <i>décète</i></p>
<i>Article premier</i>	<i>Article premier</i>
¹ La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifiée comme il suit :	¹ La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifiée comme il suit :
Art. 30a Chauffages électriques	Art. 30a Chauffages électriques
<p>¹ Le montage et le renouvellement de chauffages électriques à résistance pour le chauffage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des bâtiments ; b. de l'eau chaude sanitaire ; c. des terrasses et endroits ouverts ; sont interdits.	<p>¹ Le montage et le renouvellement de chauffages électriques à résistance pour le chauffage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des bâtiments, <u>sauf pour les chauffages décentralisés</u> ; b. de l'eau chaude sanitaire ; c. des terrasses et endroits ouverts ; sont interdits.
<p>² Des autorisations exceptionnelles pour le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude sanitaire sont définies dans le règlement. Elles ne peuvent être octroyées que :</p>	<p>² Des autorisations exceptionnelles pour le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude sanitaire sont définies dans le règlement. Elles ne peuvent être octroyées que :</p>
<ul style="list-style-type: none"> a. pour des installations provisoires ; b. pour des chauffages de secours ; c. lorsque le recours à un autre système de chauffage est impossible ou disproportionné. 	<ul style="list-style-type: none"> a. pour des installations provisoires ; b. pour des chauffages de secours ; c. lorsque le recours à un autre système de chauffage est impossible ou disproportionné.

^{2bis} L'assainissement des chauffages et chauffe-eau électriques est réglé par un décret.	^{2bis} L'assainissement des chauffages et chauffe-eau électriques est réglé par un décret.
³ Le Conseil d'Etat peut accorder des subventions pour le remplacement des chauffages électriques fixes lorsque le nouveau vecteur énergétique est basé sur une énergie renouvelable.	³ Le Conseil d'Etat peut accorder des subventions pour le remplacement des chauffages électriques fixes lorsque le nouveau vecteur énergétique est basé sur une énergie renouvelable.
Art. 2 ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.	Art. 2 ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.